



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'URBANISME

Tél. : 03.86.60.70.80  
Télécopie : 03.86.60.72.51

PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE

N° 2005-P- 1327

### ARRÊTÉ

mettant en demeure la société NIVERNAISE DE RECYCLAGE  
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral  
d'autorisation d'exploiter n° 95-P-1892 du 30 juin 1995  
pour ses installations situées sur le territoire de la commune de ST ELOI (Nièvre),

**Le PREFET de la NIEVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral n°95-P-1892 du 30 juin 1995 autorisant la société NIVERNAISE DE RECYCLAGE à exploiter un centre de traitement de résidus métalliques sur le territoire de la commune de ST ELOI (Nièvre),
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 28 avril 2005,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas aménagé l'établissement conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas aménagé de zones spécifiques :

- 1) à la préparation des moteurs, boîtes, ponts, batteries de véhicules,
- 2) au dépôt et manipulation d'objets suspects et volumes creux sans ouverture
- 3) au dépôt et manipulation d'objets suspects et volumes creux avec ouverture

conformément à l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place une rétention pour la cuve de gasoil de 5000 l et les fûts d'huile du hangar conformément à l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'exploitant n'effectue pas le stockage des déchets (batteries et carters de moteurs) dans des zones spécialement aménagées, faisant rétention étanche et protégées des eaux météoriques conformément à l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

... / ...

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas mis en place une clôture opaque suivant l'alinéa 2 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'exploitant stock des déchets dans des zones proscrites par l'alinéa 5 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'exploitant stock des déchets sur des hauteurs de 7 m contre 3 m suivant l'alinéa 6 de l'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 95-P-1892 du 30 juin 1995,

CONSIDERANT que l'ensemble de ces non conformités à l'arrêté préfectoral susvisé ont été observées lors de l'inspection DRIRE du 21 avril 2005,

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

## ARRÊTÉ

### Article 1-

En application de l'article L514.1 du code de l'environnement, le directeur de la société NIVERNAISE de RECYCLAGE à ST ELOI (Nièvre) est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 95-P-1892 du 30 juin 1995 fixées aux articles :

6, 10.1, 10.6, 18 et 29.

### Article 2 - Délai et voie de Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative par l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification.

### Article 3 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ST ELOI et tenue à la disposition du public.

### Article 4 - Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- M. le maire de ST ELOI,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- M. le lieutenant colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- M. le chef de la subdivision de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Nevers, le **10 MAI 2005**

Le préfet



**Patrick PIERRARD**